

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET DANS L'AFFAIRE DE

**CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION
DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., faisant affaire sous
la dénomination de GROUPE FINANCIER CTIC,
CITCAP GROUPE FINANCIER INC.
et PATRICK GAUTHIER**

(Intimés)

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le 5 mars 2009, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») ont déposé une motion dans laquelle ils font état de certaines allégations et ils demandent des redressements contre les intimés, le Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (« C.T.I.C. »), CITCAP Groupe financier inc. et Patrick Gauthier (« Gauthier »);

ATTENDU QUE le 19 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a donné un avis de l'audience afin de fixer l'instruction de la motion au 15 avril 2009 à 9 h;

ATTENDU QUE les intimés admettent qu'ils ont émis des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans s'être conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les intimés sont disposés à consentir et à se conformer aux redressements demandés dans la motion déposée par les membres du personnel et qu'ils se sont également engagés à produire des états financiers vérifiés suivant certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE les intimés prennent acte du fait que l'enquête que mènent à leur sujet les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick se poursuivra;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés pendant la durée de l'enquête des membres du personnel et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de tout exposé des allégations qui pourrait être déposé par les membres du personnel en conséquence;
2. Conformément à l'alinéa 184(1)*i*) de la *Loi*, il est interdit à Patrick Gauthier de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre pendant la durée de l'enquête des membres du personnel et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de tout exposé des allégations qui pourrait être déposé par les membres du personnel en conséquence;
3. Conformément à l'alinéa 184(1)*f*) de la *Loi*, les intimés C.T.I.C. et Gauthier devront :
 - a) retenir les services d'un cabinet de vérificateurs, exclusivement aux frais des intimés C.T.I.C. et Gauthier et avec l'approbation des membres du personnel, et charger ledit cabinet de vérificateurs d'effectuer une vérification des affaires de l'intimée C.T.I.C. et de produire, pour les années financières 2006 et 2007, des états financiers vérifiés qui comprennent la ventilation détaillée des revenus selon le type d'activité commerciale et qui font mention de toutes les opérations entre apparentés;
 - b) coopérer et collaborer sans réserve avec le cabinet de vérificateurs pendant la vérification;
 - c) remettre ou faire remettre à Ed LeBlanc, enquêteur de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, les états financiers vérifiés mentionnés à l'alinéa 3*a*) ci-dessus au plus tard le 15 octobre 2009.

FAIT le 14 avril 2009.

« original signé par »
DENISE A. LEBLANC, PRÉSIDENTE DU COMITÉ

« original signé par »
CÉLINE TRIFTS, MEMBRE DU COMITÉ

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

Les intimés consentent à la présente ordonnance.

FAIT dans la municipalité de Saint John, Nouveau-Brunswick, le 14 avril 2009.

_____ « original signé par »
Arthur Doyle
Cox & Palmer
Procureur des intimés

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick consentent à la présente ordonnance.

FAIT dans la municipalité de Saint John, Nouveau-Brunswick, le 14 avril 2009.

_____ « original signé par »
Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission